

PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL

Entre,

La MGEL dont le siège social est situé au 44 Cours Léopold à NANCY, représentée par Monsieur Cédric CHEVALIER agissant en qualité de Directeur Général,

Et

Les Organisations syndicales suivantes :

- L'organisation CFDT, représentée par Mme Agnès CHEVALLEY mandaté par Mme Nelly CREMEL, Secrétaire Générale

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que le recours au vote électronique a été décidé par l'employeur conformément au décret 2016-1676 du 5 décembre 2016

L'accompagnement ainsi que la mise à disposition de la plateforme de vote en ligne ont été confiés à la société AKG SOLUTIONS.

D'après l'ordonnance 2005-882 du 2 août 2005 la durée des mandats des représentants est de 4 ans.

ARTICLE I – Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège est fonction de l'effectif à la date du premier jour du 1^{er} tour de scrutin.

L'effectif ainsi déterminé et pris en charge se compose, suivant les catégories professionnelles :

- ✓ Employés (en l'absence d'ouvrier dans l'entreprise) (**premier collège**)
- ✓ Techniciens, Cadres (**deuxième collège**)

La répartition de l'effectif dans les collèges découle de la convention collective de la Mutualité de la manière suivante :

Classifications conventionnelles	Catégories professionnelles	Collèges
E1	Employés	Employés
E2	Employés	
E3	Employés	
E4	Employés	
T1	Techniciens	Techniciens, Cadres
T2	Techniciens	
C1	Cadres	
C2	Cadres	
C3	Cadres	
C4	Cadres	

L'effectif ainsi déterminé est de 67 salariés et se compose de manière suivante :

- ✓ 47 Employés
- ✓ 20 Techniciens, Cadres

Le nombre de siège à pourvoir est en conséquence de :

- ✓ 4 sièges titulaires
- ✓ 4 sièges suppléants

La répartition des sièges dans les collèges s'exerce de la manière suivante :

1. Application d'un quotient théorique au nombre de salariés de chaque collège pour obtenir le nombre de sièges en arrondissant au chiffre inférieur

Quotient théorique = effectif total de l'entreprise / nombre de sièges à pourvoir : $67 / 4 = 16,75$

Collège Employés :

$47/16,75 = 2,81$, arrondi au chiffre inférieur : 2 = 2 sièges

Collège Techniciens, Cadres :

$20/16,75 = 1,19$, arrondi au chiffre inférieur : 1 = 1 siège

RESULTAT : 3 sièges ont été pourvus et répartis proportionnellement aux effectifs, reste un siège à pourvoir

2. Attribution du siège restant selon la méthode du plus fort reste en soustrayant des effectifs chaque collège le multiple du quotient par le nombre de sièges déjà obtenu. Le plus fort total emporte le siège restant

Collège Employés :
 $47 - (16,75 \times 2) = 47 - 33,5 = 13,50$

Collège Techniciens, Cadres :
 $20 - (16,75 \times 1) = 20 - 16,75 = 3,25$

RESULTAT : attribution du dernier siège au 1^{er} collège – Employé – ayant obtenu le plus fort reste.

En conséquence, le nombre de sièges par collègue est ainsi convenu :

- ✓ **Collège Employés : 3 titulaires et 3 suppléants**
- ✓ **Collège Techniciens, Cadres : 1 titulaire et 1 suppléant**

soit au total **8 sièges à pourvoir**.

ARTICLE II – Date et Horaires du scrutin

Le premier tour de scrutin est fixé pour l'ensemble des collègues :

- ✓ **Du 02 décembre 2019 à 07h30 au 03 décembre 2019 à 11h00**

Au premier tour sont habilités à présenter leur liste de candidats les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative aux niveaux national et interprofessionnel, et tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, légalement constitué depuis au moins 2 ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée.

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidats libres et aux candidatures syndicales dans les conditions définies pour le premier tour et dans l'un des cas suivants :

- ✓ Quorum non atteint au premier tour : moins de la moitié des électeurs inscrits ont émis un vote valable.
- ✓ Carence : absence de candidature syndicale au premier tour
- ✓ Non attribution de siège : les sièges n'ont pas tous été pourvus dès le premier tour.

Les cas ci-dessus s'apprécient par collège et par scrutin.

Si besoin, le deuxième tour se déroulera :

- ✓ **16 décembre 2019 à 07h30 au 17 décembre 2019 à 11h00**

ARTICLE III - Electorat

Sont électeurs, conformément aux textes légaux, tous les salariés sans distinction de sexe ou de nationalité, non déchus de leurs droits électoraux, âgés de 16 ans accomplis et **travaillant depuis trois mois au moins à la date du 1^{er} jour du 1^{er} tour de scrutin.**

Les salariés mis à disposition, présents dans les locaux et remplissant une condition de présence de 12 mois continus, choisissent s'ils votent dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice.

Les listes électorales, établies pour chaque collège, seront affichées pour consultation au plus tard le 08/11/2019.

ARTICLE IV – Modalités de constitution équilibrée et dépôt de candidatures

Sont éligibles, conformément aux textes légaux, tous les salariés sans distinction de sexe ou de nationalité, non déchus de leurs droits électoraux, âgés de 18 ans accomplis et **inscrits dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins à la date du 1^{er} jour du 1^{er} tour de scrutin.**

Sont exclus les conjoints, partenaires et toute personne ayant un lien familial avec le chef d'entreprise.

De plus, chaque liste candidate doit respecter la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

La proportion de femmes et d'hommes sur la liste électorale est la suivante :

Pour les membres du comité social et économique :

- ✓ Collège Employés : 53 % de femmes et 47 % d'hommes
- ✓ Collège Techniciens/ Cadres : 50 % de femmes et 50 % d'hommes

Sachant que :

- Lorsque l'application de la règle de représentation équilibrée n'aboutit pas à un nombre entier il convient d'arrondir à l'entier supérieur en cas de décimale supérieur ou égale à 5 et à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à 5
- En cas de nombre impair de sièges à pouvoir et de stricte égalité homme/femme la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire
- En cas d'exclusion de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe non représenté. Ce candidat ne pourra pas être en première position sur la liste

La proportion d'hommes et de femmes à présenter sur chaque liste est la suivante :

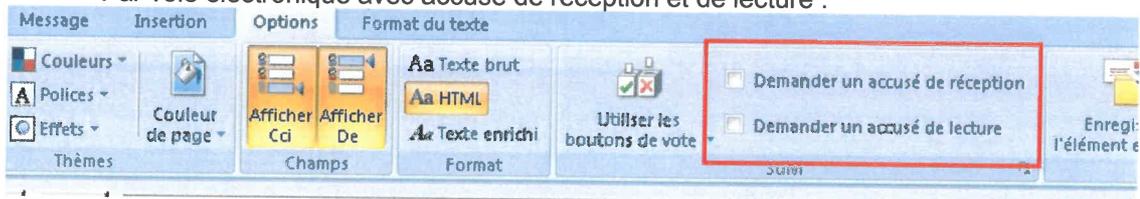
- ✓ Collège Employés : 3 sièges soit 2 candidates femmes et 1 candidats hommes
- ✓ Collège Techniciens, Cadres : 1 siège donc la liste peut comporter indifféremment un homme ou une femme

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement de candidats d'un des sexes. Elle peut commencer librement par un homme ou une femme et ce quelle que soit la proportion de chaque sexe.

Les organisations syndicales habilitées à présenter des candidatures au premier tour communiqueront leurs listes au plus tard le 15/11/2019 à 12h00.

Les listes peuvent être déposées sous deux formes :

- En deux exemplaires auprès de la Responsable Ressources Humaines. Un des exemplaires sera émargé et vaudra récépissé de dépôt. Toute candidature réceptionnée après cette date et heure limite ne pourra être retenue.
- Par voie électronique avec accusé de réception et de lecture :



Une liste ne pourra comporter plus de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, ni prétendre à plus de sièges qu'elle ne présente de candidats. Un candidat peut se présenter simultanément pour un poste de titulaire et de suppléant mais s'il est élu à la fois comme titulaire et suppléant il sera automatiquement désigné titulaire. Le siège suppléant sera alors attribué au candidat suivant selon les règles de dépouillement en vigueur.

La Direction affichera les listes déposées pour le premier tour le 20/11/2019.

Dans l'hypothèse d'un second tour, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 06/12/2019 à 12h00. La Direction affichera les listes déposées le 10/12/2019.

ARTICLE V – Propagande Electorale

Les organisations syndicales habilitées à présenter des candidatures au premier tour pourront remettre à la Responsable Ressources Humaines :

- ✓ une profession de foi sous forme de fichier informatique de type PDF (taille maximum autorisé : 500 ko). Cette proposition de foi peut intégrer la liste des candidats
- ✓ un logo sous forme de fichier informatique de type JPG (taille maximum 50ko)

Cette propagande sera mise en ligne sur le site de vote électronique. La date limite de transmission de ces fichiers électroniques est le 18/11/2019 à 12h00. Au-delà de cette date aucune nouvelle mise en ligne ne sera possible.

De même, les candidats se présentant au deuxième tour pourront transmettre leur propagande électorale à la Responsable Ressources Humaines jusqu'au 15/12/2019 à 12h00.

Aucune propagande électorale ne pourra avoir lieu pendant la période de scrutin.

Les organisations syndicales décident de ne plus adresser aucun tract, ni par voie postale, ni par courrier interne à compter du 20/11/2019 et ce jusqu'à la fin des élections

ARTICLE VI – Composition des Bureaux de Vote

Il sera constitué un bureau de vote par collège électoral.

Chaque bureau de vote sera constitué par appel à volontaires. A défaut, le bureau de vote est composé à minima d'un président (l'électeur le plus âgé présent et acceptant) et de deux assesseurs (les électeurs les plus jeunes présents et acceptants).

De plus, trois membres des bureaux de vote (dont le(s) président(s)) constitueront le bureau de vote centralisateur. Le bureau de vote centralisateur doit comporter au moins un représentant de chaque collège électoral.

Le bureau de vote aura en charge le bon déroulement des opérations électorales, la validation du dépouillement des scrutins et la proclamation des résultats. Il sera notamment investi des missions suivantes :

- ✓ La recette et scellement du système de vote
- ✓ Le descellement du système de vote par le biais de trois clés électroniques uniques communiquées par AKG SOLUTIONS.

L'identité des membres du bureau de vote sera communiquée au prestataire AKG SOLUTIONS qui se chargera de générer et communiquer un code d'accès permettant de suivre le déroulement des opérations électorales en temps réel. Ils pourront ainsi consulter le taux de participation et la liste d'émargement pendant la période de vote.

Une notice explicative détaillée sera annexée au cahier des charges du prestataire synthétisant les opérations à mener.

ARTICLE VII – Informations aux salariés

Les électeurs ont été informés le 15/10/2019 des dates et modalités des élections par messagerie et/ou par affichage sur la page d'accueil de l'intranet de la Mutuelle.

Le vote se déroulera uniquement par le biais de la plateforme de vote en ligne Votéo selon les modalités décrites à l'article 7 ci-dessous. Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote électronique, de n'importe quel terminal internet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature.

L'électeur se connecte et vote grâce à son identifiant et mot de passe reçu par courrier ou courriel, ainsi qu'une troisième information personnelle connue uniquement de l'électeur et définie dans le cahier des charges. L'électeur reçoit une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales

Conformément à l'article 9.II du décret du 26 mai 2011, tout électeur se trouvant dans l'incapacité de voter seul peut se faire assister par l'électeur de son choix et du même collège électoral.

ARTICLE VIII – Déroulement du scrutin

7.1 Préparation du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à la société AKG SOLUTIONS qui s'engage sur :

- ✓ La sincérité et l'intégrité du vote
- ✓ L'anonymat et le secret du vote
- ✓ L'unicité du vote
- ✓ La confidentialité et la liberté du vote

Le système de vote électronique du prestataire devra avoir été soumis à une expertise indépendante conformément aux articles R2314-9 du Code du travail. Les certificats de conformité issus de cette expertise seront annexés au cahier des charges du prestataire et remis à chaque organisation syndicale qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Le système fait également l'objet d'une fiche de traitement de données selon la norme du Régime Général de Protection des Données (RGPD). Cette fiche de traitement remplace la déclaration normale de la CNIL depuis mai 2018. La fiche de traitement est transmise par le prestataire après paramétrage du site de vote électronique.

Par ailleurs, et toujours conformément aux normes RGPD, chaque électeur est informé de l'utilisation de ces données, leur conservation, leur stockage et leur destruction.

L'employeur informe les organisations syndicales de l'accomplissement de ces formalités (R2341-11).

Les listes électorales, candidates et membres du bureau de vote sont transmises au prestataire qui assure leur sécurité et confidentialité. Les professions de foi, logos et photos éventuelles doivent être communiquées au prestataire au format électronique et selon les modalités décrites à l'article 4.

7.2 Validation et test du système de vote

Une procédure de validation et scellement précède l'ouverture du scrutin. Cette procédure a pour objectif de tester le système de vote électronique et de vérifier les données du système. Elle est menée conjointement par le prestataire et les membres du bureau de vote

Suite à la vérification du système, le bureau de vote procède au scellement des urnes électroniques. Le système devient alors inviolable et inchangeable jusqu'à la fin du scrutin.

Le scellement donne lieu à la création de trois clés appelées clés de chiffrement. Ces clés sont confiées à trois membres du bureau de vote et devront être renseignées à l'issue du scrutin pour accéder aux urnes et générer les documents de résultats.

7.3 Déroulement de l'opération de vote

Les élections professionnelles sont des scrutins de liste à 2 tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les électeurs ont la faculté de rayer des noms. Toutefois, les ratures ne sont pas prises en compte pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

Les ratures sont néanmoins toujours prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne de liste.

Chaque électeur aura accès au vote correspondant à son collège d'appartenance à son établissement. Les listes des candidats seront présentées à l'écran de manière aléatoire afin de ne pas privilégier une liste. La dimension des bulletins et la typographie utilisée seront identiques pour toutes les listes.

L'électeur peut modifier son choix avant validation définitive. La validation entraînant transmission du vote et émargement, fait l'objet d'un accusé de réception que l'électeur doit pouvoir conserver.

Afin de répondre aux exigences posées par les articles L2314-26 et R2314-7 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur sont séparés. L'opinion émise par l'électeur est ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier des électeurs. Ce circuit garantit le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les membres du bureau de vote, les délégués de liste et les représentants de l'employeur désignés peuvent consulter, grâce à un identifiant et mot de passe personnels, le taux de participation. Les membres du bureau de vote ont également accès à la liste d'émargement. Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

Une cellule d'assistance sera chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Plusieurs rappels seront faits pendant la durée des élections en précisant les heures d'ouverture et de fermeture de la période de vote.

Le prestataire fournira une assistance fonctionnelle par courriel et par téléphone pendant le vote selon les modalités décrites dans le cahier des charges.

7.4 Descellement et Dépouillement

A l'heure de fermeture du scrutin le vote n'est plus accessible aux électeurs. Les clés sécurisées délivrées au moment du scellement de l'urne sont introduites dans le système pour le descellement.

Le dépouillement est effectué directement par le site de vote électronique sous la responsabilité du bureau de vote. A l'issue du dépouillement le fichier de compte-rendu de résultats et les PVs CERFAs sont édités automatiquement. Il convient alors aux membres du bureau de valider et signer ces documents.

Le dépouillement doit être effectué même en cas de carence ou de quorum non-atteint au premier tour.

Le compte-rendu de résultats sera affiché dans les locaux de la société sur des panneaux prévus à cet effet.

Le procès-verbal, à établir sur imprimé officiel, seront transmis par le chef d'entreprise dans les 15 jours qui suivent la clôture des opérations électorales en :

- Double exemplaire à l'inspection du travail dont relève l'établissement,
- Un exemplaire à l'opérateur désigné par le ministre chargé du travail à l'adresse suivante : CTEP - TSA 79104 - 76934 Rouen Cedex 9.
- Un exemplaire aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats au scrutin concerné ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du présent protocole d'accord préélectoral.

Fait à Nancy,

Le 06/11/2019

Le Directeur Général,

Les Organisations syndicales,

CFDT, Mme Agnès CHEVALLEY


M.G.E.L.
Direction
44, Cours Léopold
54000 NANCY



CFDT Siprolor
15 boulevard Charles V
54000 NANCY
Tél. 03 83 39 45 18
siprolor@pste.cfdt.fr